



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - arrêté DT 63-2014-208 attribuant à M. Thierry Jacques KIREMIDJIAN une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de tauves	1
---	---

63 - DDCS

Service protection des droits

Arrêté N °2014283-0018 - Arrêté préfectoral portant modification des membres appelés à siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière	4
--	---

63 - DREAL

UT 63 et UT 03

Arrêté N °2014283-0028 - ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 et PORTANT agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage - Société DOBLER AUTO PIÈCES à PESCHADOIRES	7
--	---

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2014283-0016 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Rigolet Bas, Rigolet Haut et des Caves rattachée à la commune du MONT-DORE	15
Arrêté N °2014283-0017 - Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE- AGATHE	19
Arrêté N °2014283-0030 - AP du 10 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes "Sioulet- Chavanon"	22

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014283-0002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES MEMBRES DU JURY POUR LA DELIVRANCE DES DIPLOMES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	25
Arrêté N °2014283-0004 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	28
Arrêté N °2014283-0006 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	32
Arrêté N °2014283-0007 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	36
Arrêté N °2014283-0008 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	40

Arrêté N °2014283-0009 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	44
Arrêté N °2014283-0010 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2014283-0011 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	52
Arrêté N °2014283-0012 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	56
Arrêté N °2014283-0019 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2014283-0020 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2014283-0021 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2014283-0022 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2014283-0023 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	76
Arrêté N °2014283-0024 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	80
Arrêté N °2014283-0025 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	84
Arrêté N °2014283-0026 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	88
Arrêté N °2014283-0027 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	92
Arrêté N °2014286-0002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MENUZZO RIOM	96
Arrêté N °2014286-0003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MENUZZO VOLVIC	99

63 - Service départemental d'incendie et de secours

Pôle administration et finances

Arrêté N °2014283-0029 - Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum - Grève du 16 octobre 2014	102
--	-----

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Collectivités locales

Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale du Fayt, commune de Saint- Anthème	107
Arrêté N °2014282-0009 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Gourre, commune d'Ambert	110
Arrêté N °2014282-0010 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de La Rodarie, commune d'Ambert	114

Arrêté N °2014282-0011 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale d'Ailloux et autres, commune d'Auzelles	117
Arrêté N °2014282-0012 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de La Fontanne- La Guelle, commune d'Auzelles	120
Arrêté N °2014282-0013 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Menevrolles, commune de Baffie	124
Arrêté N °2014282-0014 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Tonvic, commune de Chaumont- le- Bourg	127
Arrêté N °2014282-0015 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Bouffoux et autres, commune de Cunlhat	130
Arrêté N °2014282-0016 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Paillanges, commune d'Eglisolles	134
Arrêté N °2014282-0017 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Chanteloube, commune de Fournols	137
Arrêté N °2014282-0018 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Chanteloube et autres, commune de Fournols	140
Arrêté N °2014282-0019 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale du Charbonnier, commune de Fournols	143
Arrêté N °2014282-0020 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale du Péaghier, commune de Fournols	146
Arrêté N °2014282-0021 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de La Bitarelle et autres, commune de Fournol	149
Arrêté N °2014282-0022 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Chougoirand, commune de Grandrif	153
Arrêté N °2014282-0023 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale du Mont, commune de Grandrif	156
Arrêté N °2014282-0024 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Chouzet, commune de Saint- Anthème	159
Arrêté N °2014282-0025 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Chouzet Le Gay, commune de Saint- Anthème	162
Arrêté N °2014282-0026 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Crozet Le Faut, commune de Saint- Anthème	166
Arrêté N °2014282-0027 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Gagnaire, commune de Saint- Anthème	170
Arrêté N °2014282-0028 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Pavagnat, commune de Saint- Bonnet- Le- Chastel	173
Arrêté N °2014282-0029 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Châtaignier, commune de Valcivières	177
Arrêté N °2014282-0030 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Tussigères- Chantoiseau, commune de La Chapelle- Agnon	180
Arrêté N °2014282-0031 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de Mayet, commune de La Chapelle- Agnon	183



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté DT 63-2014-208 attribuant à M. Thierry Jacques KIREMIDJIAN une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de tauves

**ARRETE DT 63 - 2014 – 208 ATTRIBUANT A
Thierry Jacques KIREMIDJIAN
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
de TAUVES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté 2014-265 du 24 juin 2014 portant désignation de Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Tauves à compter du 1^{er} juillet 2014;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} octobre 2014, Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD de Tauves, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 euros (indemnité de direction commune).

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 2 octobre 2014

Le Délégué Territorial

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0018

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 10 Octobre 2014

**63 - DDCS
Service protection des droits**

Arrêté préfectoral portant modification des membres appelés à siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY-DE-DOME

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DES MEMBRES APPELES A SIEGER
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'article 1 de l'arrêté n° 2014-238 du 02 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2013-4 du 04 janvier 2013 qui désignait monsieur Jean-Luc DELHOMME membre de ce conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/PREF 63/386 du 8 septembre 2014 établissant la liste des médecins agréés du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 2014258-0013 du 15 septembre 2014 portant renouvellement des membres du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12/00088 du 06 janvier 2012 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission de réforme des agents hospitaliers est modifié comme suit :

PRATICIENS de MEDECINE GENERALE, membres du Comité Médical :

Monsieur le docteur Erik DEGLIN
Monsieur le docteur Régis DUMAS
Monsieur le docteur Pascal HIRSCH
Monsieur le docteur Denis OLLEON.

REPRESENTANTS des CONSEILS d'ADMINISTRATION des établissements publics de Santé :

Titulaire : Madame Suzanne RIBEROLLES
Suppléants : Madame Danielle FAURE-IMBERT

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

LE PREFET,

SIGNE

Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0028

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 et PORTANT agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage - Société DOBLER AUTO PIECES à PESCHADOIRES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 et portant
agrément d'une exploitation d'un centre de
véhicules hors d'usage
DOBLER AUTO PIECES
à PESCHADOIRES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n° 2712 relative au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 autorisant la SARL DOBLER AUTO PIECES à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage, située RN89 sur le territoire de la commune de Peschadoires ;

VU la demande d'agrément, présentée le 14 février 2014, par la société DOBLER AUTO PIECES, en vue d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage sur son installation située RN89 à Peschadoires ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2014 ;

Considérant

- Que la demande d'agrément présentée le 4 février 2014 par la société DOBLER AUTO PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;
- Qu'à partir du 1^{er} juillet 2013, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique et remplace les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, dans les dispositions applicables aux installations existantes ;
- Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n° 286 dont il convient de mettre à jour le classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DOBLER AUTO PIECES sise RN89, à Peschadoires est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage. L'agrément de n°PR 6300017D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société DOBLER AUTO PIECES située RN 89 à Peschadoires est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La liste des installations classées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Activité	Classement Superficie ou volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Acte administratif	Régime
Stockage et dépollution d'épaves automobiles	5400 m ²	2712-1b	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en date du 3 avril 1985. Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément en date du 19/11/2008	E

E : Enregistrement

ARTICLE 4

La société DOBLER AUTO PIECES située RN 89 à Peschadoires devra appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, dans les dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 5

La société DOBLER AUTO PIECES située RN 89 à Peschadoires est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société DOBLER AUTO PIECES doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société DOBLER AUTO PIECES devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Clermont-Ferrand et dont une ampliation est notifiée au gérant de la société DOBLER AUTO PIECES située à Peschadoires.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET

A N N E X E I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT

N°PR 6300017 D du 10 octobre 2014 **DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par [l'article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de

délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014283-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Rigolet Bas, Rigolet Haut et des Caves rattachée à la commune du MONT-DORE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**portant convocation des électeurs
de la section de Rigolet Bas, Rigolet Haut et des
Caves
rattachée à la commune du MONT-DORE**

-
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-3 et L 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les chapitres I et II du titre IV du livre Ier;

VU la demande établie le 4 août 2014 par la moitié des électeurs de la section de Rigolet Bas, Rigolet Haut et des Caves, reçue à la préfecture le 9 août 2014;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces produites à l'appui de cette demande, les conditions fixées par l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'une commission syndicale sont remplies;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la section de Rigolet Bas, Rigolet Haut et des Caves, rattachée à la commune du Mont-Dore, sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale, le dimanche **23 novembre 2014** au bureau de vote localisé à la mairie du Mont-Dore.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche **30 novembre 2014**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale est fixé à **4**.
Le maire de la commune du Mont-Dore est membre de droit de la commission syndicale.

ARTICLE 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune du Mont-Dore. Cette liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L 228 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la préfecture **au plus tard le 6 novembre 2014**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la préfecture en téléphonant au **04-73-98-62-38** ou au **04-73-98-61-55**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 25 novembre 2014** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

ARTICLE 7 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

ARTICLE 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

ARTICLE 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

ARTICLE 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Préfecture – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et au siège de la section.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE- AGATHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains
à soumettre à l'action de l'association communale
de chasse agréée de SAINTE-AGATHE

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-8 et suivants et R.422.17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 complétant la liste des communes du Puy-de-Dôme où peut être créée une association de chasse agréée ,

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2014,

VU la demande de la société de chasse de Sainte-Agathe du 11 juin 2014,

VU l'avis du maire de Sainte-Agathe du 10 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une enquête d'une durée de 8 jours, sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sainte-Agathe, est ouverte du **17 novembre 2014 au 24 novembre 2014** inclus à la mairie de SAINTE-AGATHE.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur : Mme Corinne DESJOURS, expert agricole et foncier.

ARTICLE 3 : Un dossier ainsi que le registre n°1, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sainte-Agathe.

Mme Corinne DESJOURS, commissaire enquêteur, recevra les observations des personnes intéressées en mairie de Sainte-Agathe les :

- lundi 17 novembre 2014 de 9 H à 12 H
- vendredi 21 novembre 2014 de 13 H à 15 H
- lundi 24 novembre 2014 de 14 H à 16 H 30.

.../...

Les observations sur la constitution projetée de l'association communale de chasse et la consistance de son territoire de chasse, pourront être consignées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Sainte-Agathe (les lundis de 8 H 30 à 16 H 30 et les vendredis de 8 H 30 à 15H), sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sainte-Agathe, au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Sainte-Agathe et aux lieux habituels d'affichage municipal ainsi que dans les communes limitrophes de Celles-sur-Durolle, Escoutoux, Viscomtat, Vodable-Montagne et Vodable-Ville. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par les mairies concernées.

L'arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans la presse locale avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 422-21 et suivants du code de l'environnement, après avoir établi un relevé des droits de chasse, le commissaire enquêteur détermine la liste des terrains dont les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse paraissent en droit, en application des dispositions de l'article L 422-13, de formuler l'opposition prévue au 3° de l'article L 422-10.

ARTICLE 6 : Les opérations prévues aux articles R 422-23 à R 422- 25 du code précité (notamment l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception à tous les propriétaires et détenteurs du droit de chasse ainsi que leur réponse d'opposition éventuelle) ayant été accomplies et à l'expiration du délai de trois mois ouvert pour ces oppositions, les résultats de l'enquête seront rassemblés par le commissaire enquêteur dans un dossier. Celui-ci sera déposé à la mairie de la commune de Sainte-Agathe pour être communiqué à tous les intéressés, en même temps que sera ouvert le registre n°2, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 7 : Un avis du dépôt du dossier et de la constitution de l'association sera inséré, au moins huit jours à l'avance, dans la presse locale et affiché dans la commune de Sainte-Agathe. L'accomplissement de ces mesures d'affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 8 : Au terme d'un délai de dix jours francs à compter de ce dépôt, le dossier complet de l'enquête sera transmis, après avis du commissaire enquêteur, au Préfet du Puy-de-Dôme par l'intermédiaire du Sous-Préfet de Thiers.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 422-26 du code de l'environnement, ceux des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui ne figurent pas sur la liste mentionnée à l'article R 422-21 dudit code et qui estimeraient néanmoins pouvoir faire opposition disposent pour la formuler d'un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 8 de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Thiers, les Maires de Sainte-Agathe, Celles-sur-Durolle, Escoutoux, Viscomtat, Vodable-Montagne, Vodable-Ville, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0030

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 10 octobre 2014 portant modification
des statuts de la communauté de communes
"Sioulet- Chavanon"



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**portant modification des statuts
de la communauté de communes
" Sioulet-Chavanon "**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, modifié les 22 décembre 2000, 12 décembre 2001, 18 octobre 2004, 12 septembre 2006, 5 mars 2007, 14 août 2008, 30 janvier 2012 et 30 mai 2012 portant création de la communauté de communes de " Sioulet-Chavanon ";

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0006 du 16 mai 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon », dissolution du SI d'aide ménagère du canton d'Herment et substitution de la communauté de communes au sein du SIVOS du canton de Bourg-Lastic à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU les délibérations du 20 juin 2014 par lesquelles l'organe délibérant de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon engage la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-Lastic (12 juillet 2014), Briffons (8 juillet 2014), Lastic (20 juin 2014), Prondines (14 août 2014), Saint-Germain près Herment (4 juillet 2014), Saint-Sulpice (10 septembre 2014), Sauvagnat (1^{er} août 2014), Savennes (11 juillet 2014) et Verneugheol (11 juillet 2014) se prononçant en faveur de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

- 1) L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014136-0006 du 16 mai 2014 est complété de la façon suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 2 « Compétences », paragraphe 2 « Compétences optionnelles », sous-paragraphe C « Action sociale », des statuts de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » est complété par un 8^{ème} point libellé de la façon suivante :

« Organisation et gestion de services d'aide à l'accomplissement des tâches quotidiennes visant le maintien à domicile, hors du cadre d'une prescription médicale.

De façon marginale les interventions de ce service peuvent avoir lieu hors du périmètre intercommunal, sur le périmètre d'une commune jouxtant la communauté de communes. »

»

- 2) Le 4^{ème} point du sous-paragraphe B) « Protection et mise en valeur de l'environnement », du paragraphe 2) « Compétences optionnelles » de l'article 2 « Compétences », des statuts de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » est complété de la façon suivante :

« Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif limitée à l'instruction des dossiers de demandes de subventions pour le compte des usagers du service ».

- Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA
LISTE DEPARTEMENTALE DES
MEMBRES DU JURY POUR LA
DELIVRANCE DES DIPLOMES DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT
LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES MEMBRES DU JURY POUR
LA DÉLIVRANCE DES DIPLOMES
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02552 du 20 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/02349 du 3 décembre 2013 fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le courrier de l'assistante du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme du 3 septembre 2014 informant du remplacement de Monsieur Jean-Luc PEGEON par Monsieur Jean-Claude ARESTÉ ;

VU le courrier de la présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme reçu en préfecture le 30 septembre 2014 informant du remplacement de Monsieur Gilles MAVEL par Monsieur Jean-Pierre MUSELIER ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 12/02552 susvisé est modifié en son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :
Monsieur Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint Myon, remplace Monsieur Gilles MAVEL.

Au titre des représentants des chambres consulaires :
Monsieur Jean-Claude ARESTÉ, vice-président commerce de la CCIT du Puy-de-Dôme, remplace Monsieur Jean-Luc PEGEON.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0255

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 08 juillet 2014, présentée par le Dirigeant des Éts BIENNIER ET NICOLAS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 8 rue des Varennes à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein des « Éts BIENNIER ET NICOLAS » situés 8 rue des Varennes, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0255 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant des Éts BIENNIER et NICOLAS, 8 rue des Varennes, 63170 AUBIÈRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VIDAL et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0279

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 21 juillet 2014, présentée par la Gérante de la société LE SAMOURAÏ en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre de remise en forme ENERGYM, sis 49 bis avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du centre de remise en forme « ENERGYM » situé 49 bis avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0279 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du centre de remise en forme « ENERGYM », LE SAMOURAÏ, 49 bis avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme SABATHIER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0287

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 31 juillet 2014, présentée par le Directeur de la société LOXAM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 2 rue Rodolphe Diesel, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la société LOXAM, situé 2 rue Rodolphe Diesel, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0287 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la société LOXAM, 2 rue Rodolphe Diesel, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ROLLAND et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0300

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande présentée le 19 juin 2014 et complétée le 11 septembre 2014, par le Gérant de l'agence GAN, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 38 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « l'agence GAN » situé 38 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0300 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'agence GAN, 38 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PONCET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0301

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 24 Juin 2014 présentée par le Responsable d'Exploitation de la SARL JABI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au Bowling BBOWL, sis 27 rue de l'éminée, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras, dont 7 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bowling BBOWL » situé 27 rue de l'éminée, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0301 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable d'Exploitation de la SARL JABI, 23 rue de la treille, 63730 PLAUZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ABBAD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0239

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande présentée le 12 mai 2014 et complétée le 7 août 2014, par le Gérant du Cabinet d'Expertise REVOL, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 14 rue Valentin Haüy, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Cabinet d'Expertise REVOL » situé 14 rue Valentin Haüy, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0239 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Cabinet d'Expertise Haüy, 25 chemin de la Fontaine Vieille, 63450 LE CREST, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. REVOL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0288

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 27 Août 2014, présentée par le Gérant de Speedomax, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 160 avenue Jean Mermoz, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras, dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « Speedomax » situé 160 avenue Jean Mermoz, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0288 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de Speedomax, 160 avenue Jean Mermoz, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ALLEGRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0291

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 02 Septembre 2014, présentée par le Gérant de S.A.R.L. MARAIS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar Le Marais, sis 49 rue Fontgiève, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras, dont 3 intérieures et 1 extérieure avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « bar Le Marais » situé 49 rue Fontgiève, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0291 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. MARAIS, 460 rue du Montant, 63110 BEAUMONT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ARROYO et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0298

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 04 Juin 2014, présentée par le Gérant de Charbonnel Propreté et Service, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de CPS , sis Allée de Font Chenille, 63360 GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « CPS », situé allée de Font Chenille, 63360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0298 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de CPS, 10 bis rue Thimonnier, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CHARBONNEL et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0275

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 06 Mai 2014, présentée par le Gérant du Tabac, Café, Presse, BRAVARD, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 36 rue Elie Jaloustre, 63360 GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Tabac, Café, Presse BRAVARD » situé 36 rue Elie Jaloustre, 63360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0275 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac, Café, Presse BRAVARD, 36 rue Elie Jaloustre, 63360 GERZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BRAVARD et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0196

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 12 Août 2014, présentée par le PDG de S.A.R.L. VIGNERESSE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de BRICORAMA, sis 25 ZA du Prieur, 63620 GIAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 53 caméras, dont 48 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « BRICORAMA » situé 25 ZA du Prieur, 63620 GIAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0196 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au PDG de S.A.R.L. VIGNERESSE, 25 ZA du Prieur, 63620 GIAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VIGNERESSE et au maire de GIAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0022

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0282

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 23 juillet 2014, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. MONF, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre de remise en forme GOFORM, sis 12 rue de la Maze, 63500 ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « centre de remise en forme GOFORM » situé 12 rue de la Maze, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0282 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L. MONF, 12 rue de la Maze, 63500 ISSOIRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DAVID et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0023

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0250

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 12 Avril 2014, présentée par le Gérant de la S.A.S. QUACO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin SPAR, sis Route de Clermont, Le Bourg, 63690 TAUVES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « SPAR » situé Route de Clermont, Le Bourg, 63690 TAUVES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0250 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.S. QUACO, Route de Clermont, Le Bourg, 63690 TAUVES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PONS et au maire de TAUVES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0024

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0248

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande présentée le 28 juin 2014 et complétée le 19 août 2014, par le Gérant du Tabac LE HAVANE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 29 rue Conchette, 63300 THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras, dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Tabac LE HAVANE » situé 29 rue Conchette, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0248 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac LE HAVANE, 29 rue Conchette, 63300 THIERS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SIROT et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0025

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0290

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 23 juillet 2014, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. SOARES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Garage SOARES, sis 1 rue Pra de Serre, 63960 VEYRE MONTON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Garage SOARES » situé 1 rue Pra de Serre, 63960 VEYRE MONTON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0290 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. SOARES, 1 rue Pra de Serre, 63960 VEYRE MONTON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SOARES et au maire VEYRE MONTON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0026

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0180

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande présentée le 16 Avril 2014 et complétée le 21 Juillet 2014, par la Gérante du REAL BEAUTE EURL, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre de Beauté YVES ROCHER, sis Avenue Jean Moulin, 63170 AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Centre de Beauté YVES ROCHER » situé Avenue Jean Moulin, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0180 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du REAL BEAUTE EURL, Avenue Jean Moulin, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAUMEILLES et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0027

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0294

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande du 31 août 2014, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. SOVEMA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du CARREFOUR EXPRESS précité, sis 58 Avenue de Wilson, 63122 CEYRAT.

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « CARREFOUR MARKET » situé 58 Avenue de Wilson, 63122 CEYRAT ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0294 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L. SOVEMA, 58 avenue de Wilson, 63122 CEYRAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CIVADE et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014286-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 13 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
MENUZZO RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ANGEDA – MENUZZO FUNERAIRE situé Avenue de Paris à RIOM (63200) ;

VU la demande adressée en préfecture le 16 septembre 2014, et complétée le 10 octobre 2014, par Madame Angélique PIPA, gérante de la Sarl ANGEDA – MENUZZO FUNERAIRE, dont le siège social est situé à VOLVIC, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **ANGEDA – MENUZZO FUNERAIRE** », situé Avenue de Paris à RIOM (63200), dont la gérante est Madame Angélique PIPA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise avenue de Paris à Riom,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-45**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 octobre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014286-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 13 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
MENUZZO VOLVIC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ANGEDA – MENUZZO FUNÉRAIRE situé Avenue de Paris à RIOM (63200) ;

VU la demande adressée en préfecture le 16 septembre 2014, et complétée le 10 octobre 2014, par Madame Angélique PIPA, gérante de la Sarl ANGEDA – MENUZZO FUNÉRAIRE, dont le siège social est situé à VOLVIC, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **ANGEDA – MENUZZO FUNÉRAIRE** », situé Avenue de Paris à RIOM (63200), dont la gérante est Madame Angélique PIPA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise avenue de Paris à Riom,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-45**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 octobre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014283-0029

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 10 Octobre 2014

**63 - Service départemental d'incendie et de secours
Pôle administration et finances
Service administration générale et juridique**

Arrêté portant mise en oeuvre du service
minimum - Grève du 16 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ N° -----
2014 / PREF 63 /

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

**portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la grève du 16 octobre 2014**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié et n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant règlement opérationnel des SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève déposé pour la date du 16 octobre 2014 pour une durée de 24 heures.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 codifiée dans le CGCT et relative aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour la journée du 16 octobre 2014.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son adjoint,
- l'officier de garde CODIS,
- l'officier de garde départemental (chef de site),
- les officiers de garde groupement (chef de colonne),
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de Clermont Communauté,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SPP mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SPP le jour	Effectif minimum de SPP la nuit
CTA-CODIS	6	5
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18
CS AUBIERE	6	4
CS CHAMALIERES	6	4
CS COURNON	6	4
CS GERZAT	6	4
CS ISSOIRE	6	4
CS RIOM	6	4
CS THIERS	6	4
SSLIA	2	2

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SPP le jour	Effectif minimum de SPP la nuit
CTA-CODIS	6	5
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18
CS AUBIERE	4	4
CS CHAMALIERES	4	4
CS COURNON	4	4
CS GERZAT	4	4
CS ISSOIRE	4	4
CS RIOM	4	4
CS THIERS	4	4
SSLIA	2	2

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.


Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2014**

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Fayt, commune
de Saint- Anthème

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Fayt, commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'article L2411-5 du code général des collectivités territoriales qui fixe à vingt le nombre des électeurs en deça duquel la commission syndicale n'est pas constituée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Fayt, commune de Saint-Anthème, du 14 décembre 2008 ;

VU la demande du 25 août 2014 présentée par les électeurs de la section du Fayt sollicitant le renouvellement de la commission syndicale du Fayt ;

VU la liste des électeurs de la section du Fayt ;

Considérant que le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt et que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont donc pas remplies ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale du Fayt, élue le 14 décembre 2008, prend compte à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section du Fayt est assurée par le conseil municipal et par le maire de Saint-Anthème.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Saint-Anthème et notifié au Président de la commission syndicale du Fayt. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Gourre,
commune d'Ambert

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Gourre, commune d'Ambert**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Gourre, commune d'Ambert, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'Ambert, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Gourre, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'Ambert sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Gourre, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Gourre est assurée par le conseil municipal et par le maire d'Ambert.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie d'Ambert et notifié au Président de la commission syndicale de Gourre.
Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire d'Ambert sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de La Rodarie,
commune d'Ambert

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de La Rodarie, commune d'Ambert**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de La Rodarie, commune d'Ambert, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'Ambert, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de La Rodarie, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'Ambert sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de La Rodarie, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de La Rodarie est assurée par le conseil municipal et par le maire d'Ambert.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie d'Ambert et notifié au Président de la commission syndicale de La Rodarie. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire d'Ambert sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale d'Ailloux et autres,
commune d'Auzelles

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale d'Ailloux et autres, commune d'Auzelles**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section d'Ailloux et autres, commune d'Auzelles, du 7 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'Auzelles, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section d'Ailloux et autres, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'Auzelles sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale d'Ailloux et autres, élue le 7 septembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section d'Ailloux et autres est assurée par le conseil municipal et par le maire d'Auzelles.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie d'Auzelles et notifié au Président de la commission syndicale d'Ailloux et autres. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire d'Auzelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de La Fontanne-
La Guelle, commune d'Auzelles

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de La Fontanne-La Guelle,
commune d'Auzelles**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de La Fontanne-La Guelle, commune d'Auzelles, du 9 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'Auzelles, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de La Fontanne-La Guelle, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'Auzelles sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de La Fontanne-La Guelle, élue le 9 novembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de La Fontanne-La Guelle est assurée par le conseil municipal et par le maire d'Auzelles.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie d'Auzelles et notifié au Président de la commission syndicale de La Fontanne-La Guelle. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire d'Auzelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Meneyrolles,
commune de Baffie

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Meneyrolles, commune de Baffie**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Meneyrolles, commune de Baffie, du 23 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Baffie, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Meneyrolles, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Baffie sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Meneyrolles, élue le 23 novembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Meneyrolles est assurée par le conseil municipal et par le maire de Baffie.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Baffie et notifié au Président de la commission syndicale de Menevolles
Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Baffie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Tonvic,
commune de Chaumont- le- Bourg

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Tonvic, commune de Chaumont-le-Bourg**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Tonvic, commune de Chaumont-le-Bourg, du 21 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Chaumont-le-Bourg, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Tonvic, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Chaumont-le-Bourg sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Tonvic, élue le 21 septembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Tonvic est assurée par le conseil municipal et par le maire de Chaumont-le-Bourg.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Chaumont-le-Bourg et notifié au Président de la commission syndicale de Tonvic. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Chaumont-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Bouffoux et
autres, commune de Cunlhat

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Bouffoux et autres,
commune de Cunlhat**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Bouffoux et autres, commune de Cunlhat, du 6 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Cunlhat, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Bouffoux et autres, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Cunlhat sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Bouffoux et autres, élue le 6 juillet 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Bouffoux et autres est assurée par le conseil municipal et par le maire de Cunlhat.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Cunlhat et notifié au Président de la commission syndicale de Bouffoux et autres. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Cunlhat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Paillanges,
commune d'Eglisolles

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Paillanges, commune d'Eglisolles**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Paillanges, commune d'Eglisolles, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'Eglisolles, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Paillanges, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'Eglisolles sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Paillanges, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Paillanges est assurée par le conseil municipal et par le maire d'Eglisolles.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie d'Eglisolles et notifié au Président de la commission syndicale de Paillanges. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire d'Eglisolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chanteloube,
commune de Fournols

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chanteloube, commune de Fournol**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Chanteloube, commune de Fournols, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Fournols, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Chanteloube, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Fournols sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Chanteloube, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Chanteloube est assurée par le conseil municipal et par le maire de Fournols.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Fournols et notifié au Président de la commission syndicale de Chanteloube. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Fournols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chanteloube et
autres, commune de Fournols

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chanteloube et autres, commune de Fournols**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Chanteloube et autres, commune de Fournols, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Fournols, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Chanteloube et autres, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Fournols sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Chanteloube et autres, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Chanteloube et autres est assurée par le conseil municipal et par le maire de Fournols.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Fournols et notifié au Président de la commission syndicale de Chanteloube et autres. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Fournols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Charbonnier,
commune de Fournols

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Charbonnier, commune de Fournol**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Charbonnier, commune de Fournols, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Fournols, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section du Charbonnier, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Fournols sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale du Charbonnier, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section du Charbonnier est assurée par le conseil municipal et par le maire de Fournols.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Fournols et notifié au Président de la commission syndicale du Charbonnier. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Fournols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Péaghier,
commune de Fournols

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Péaghier, commune de Fournol**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Péaghier, commune de Fournols, du 14 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Fournols, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section du Péaghier, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Fournols sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale du Péaghier, élue le 14 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section du Péaghier est assurée par le conseil municipal et par le maire de Fournols.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Fournols et notifié au Président de la commission syndicale du Péaghier. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Fournols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de La Bitarelle et
autres, commune de Fournol

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de La Bitarelle et autres,
commune de Fournol**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de La Bitarelle et autres, commune de Fournols, du 7 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Fournols, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de La Bitarelle et autres, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Fournols sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de La Bitarelle et autres, élue le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de La Bitarelle et autres est assurée par le conseil municipal et par le maire de Fournols.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Fournols et notifié au Président de la commission syndicale de La Bitarelle et autres. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Fournols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0022

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chougoirand,
commune de Grandrif

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chougoirand, commune de Grandrif**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Chougoirand, commune de Grandrif, du 28 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Fournols, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Chougoirand, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Fournols sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Chougoirand, élue le 28 septembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Chougoirand est assurée par le conseil municipal et par le maire de Fournols.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Fournols et notifié au Président de la commission syndicale de Chougoirand. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire de Fournols sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0023

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Mont,
commune de Grandrif

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale du Mont, commune de Grandrif**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Mont, commune de Grandrif, du 28 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Grandrif, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section du Mont, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Grandrif sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale du Mont, élue le 28 septembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section du Mont est assurée par le conseil municipal et par le maire de Grandrif.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Grandrif et notifié au Président de la commission syndicale du Mont. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire de Grandrif sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0024

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chouzet,
commune de Saint- Anthème

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chouzet, commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Chouzet, commune de Saint-Anthème, du 14 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Chouzet, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Chouzet, élue le 14 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Chouzet est assurée par le conseil municipal et par le maire de Saint-Anthème.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Saint-Anthème et notifié au Président de la commission syndicale de Chouzet. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0025

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chouzet Le
Gay, commune de Saint- Anthème

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Chouzet Le Gay,
commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Chouzet Le Gay, commune de Saint-Anthème, du 14 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Chouzet Le Gay, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Chouzet Le Gay, élue le 14 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Chouzet Le Gay est assurée par le conseil municipal et par le maire de Saint-Anthème.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Saint-Anthème et notifié au Président de la commission syndicale de Chouzet Le Gay. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0026

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Crozet Le Faut,
commune de Saint- Anthème

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Crozet Le Faut,
commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Crozet Le Faut, commune de Saint-Anthème, du 14 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Crozet Le Faut, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Crozet Le Faut, élue le 14 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Crozet Le Faut est assurée par le conseil municipal et par le maire de Saint-Anthème.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Saint-Anthème et notifié au Président de la commission syndicale de Crozet Le Faut. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0027

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Gagnaire,
commune de Saint- Anthème

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Gagnaire, commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Gagnaire, commune de Saint-Anthème, du 14 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Gagnaire, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Saint-Anthème sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Gagnaire, élue le 14 décembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Gagnaire est assurée par le conseil municipal et par le maire de Saint-Anthème.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Saint-Anthème et notifié au Président de la commission syndicale de Gagnaire. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0028

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Pavagnat,
commune de Saint- Bonnet- Le- Chastel

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Pavagnat,
commune de Saint-Bonnet-Le-Chastel**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Pavagnat, commune de Saint-Bonnet-Le-Chastel, du 7 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-Le-Chastel, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Pavagnat, ni d'une demande du conseil municipal de la commune Saint-Bonnet-Le-Chastel sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Pavagnat, élue le 7 septembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Pavagnat est assurée par le conseil municipal et par le maire de Saint-Bonnet-Le-Chastel.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie Saint-Bonnet-Le-Chastel et notifié au Président de la commission syndicale de Pavagnat. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Bonnet-Le-Chastel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0029

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Châtaignier,
commune de Valcivières

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Châtaignier, commune de Valcivières**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Châtaignier, commune de Valcivières, du 27 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

Considérant que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune Valcivières, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Châtaignier, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de Valcivières sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Châtaignier, élue le 27 juillet 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Châtaignier est assurée par le conseil municipal et par le maire de Valcivières.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de Valcivières et notifié au Président de la commission syndicale de Châtaignier. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Valcivières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0030

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Tussigères-
Chantoiseau, commune de La Chapelle-
Agnon

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Tussigères -Chantoiseau,
commune de La Chapelle-Agnon**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'article L2411-5 du code général des collectivités territoriales qui fixe à vingt le nombre des électeurs en deça duquel la commission syndicale n'est pas constituée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Tussigères-Chantoiseau, commune de La Chapelle-Agnon du 23 novembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Agnon constatant que les conditions prévus à l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ne permettent pas la constitution d'une commission syndicale sur la section de Tussigères-Chantoiseau ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Tussigères-Chantoiseau, élue le 23 novembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Tussigères-Chantoiseau est assurée par le conseil municipal et par le maire La Chapelle-Agnon.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de La Chapelle-Agnon et notifié au Président de la commission syndicale de Tussigères-Chantoiseau.

Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire La Chapelle-Agnon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014282-0031

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 09 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Mayet,
commune de La Chapelle- Agnon

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**mettant fin aux mandats des membres
de la commission syndicale de Mayet, commune de La Chapelle-Agnon**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-2 à L2411-3 ;

VU l'article L2411-5 du code général des collectivités territoriales qui fixe à vingt le nombre des électeurs en deça duquel la commission syndicale n'est pas constituée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Mayet, commune de La Chapelle-Agnon du 23 novembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Agnon constatant que les conditions prévus à l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ne permettent pas la constitution d'une commission syndicale sur la section de Mayet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de Mayet, élue le 23 novembre 2008, prend fin à compter du 4 octobre 2014.

ARTICLE 2 : A partir de cette date la gestion des biens et droits de la section de Mayet est assurée par le conseil municipal et par le maire La Chapelle-Agnon.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché en mairie de La Chapelle-Agnon et notifié au Président de la commission syndicale de Mayet. Une copie sera adressée, pour information, à M. l'Administrateur des Finances Publiques d'Ambert.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire La Chapelle-Agnon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).